

Mairie de **CHINON**

**Autorisation de stationnement
d'un camion benne**

Rue de la Lamproie

N° 2025 – 831

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

Vu, la demande en date du 13 octobre 2025 présentée par **Monsieur FOUQUET Dominique** – 20 rue de la Lamproie, 37500 CHINON,

Considérant, que des travaux d'enlèvement de gravats et de pavés, **20 rue de la Lamproie 37500 Chinon,** nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux d'enlèvement de gravats et de pavés, par **Monsieur FOUQUET Dominique,** la circulation de tout véhicule sera interdite, **20 rue de la Lamproie 37500 Chinon.** Le stationnement du véhicule benne sera autorisé au droit des travaux :

- **Le samedi 18 octobre 2025 de 08 h 00 à 16 h 30**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1 en cas de passage d'automobilistes le pétitionnaire sera dans l'obligation de déplacer son véhicule.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, en cas de nécessité la benne à gravât sera déplacée à la demande du garage Citroën.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

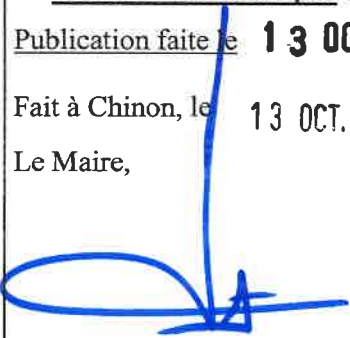
Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 25,45€ (25.45 € par jour).

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le	13 OCT. 2025
Fait à Chinon, le	13 OCT. 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	



Fait à Chinon, le **13 OCT. 2025**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT